

tainement pas indiquer de leur part un désir de pousser plus loin, sans souci de ce qui pourrait arriver. Je me suis efforcé, en citant le ministre lui-même et M. Lambert, de faire valoir qu'à mon avis, on aurait pu faire davantage pour permettre au comité, et par lui, à nous-mêmes de se former un jugement sur la question, non pas en se fondant sur l'opinion d'autres hommes, ce qu'en vérité, on nous demande de faire, mais d'après des éléments de preuve recueillis par nous.

Notre parti a souvent demandé en cette Chambre l'accès aux faits relativement à d'autres questions; à dire le vrai, nous avons réalisé quelque progrès dans ce sens. Nous avons souligné le fait qu'aucune personne responsable n'a le droit de formuler de conclusion, si ce n'est ses propres conclusions.

S'il y a une chose que ne peut se permettre un mandataire,—c'est ainsi que je comprends la loi du mandat,—c'est de dire qu'il n'a pas exercé son propre jugement. Il peut avoir bien mauvais jugement et certes les avis sont très partagés à la Chambre sur la valeur du jugement de chacun, mais, sauf erreur, le mandataire qui exerce sincèrement son jugement est passablement sûr de se tirer d'affaires indemne si jamais ses décisions sont attaquées. J'estime que nous sommes des mandataires dans le sens large du terme, sinon au sens juridique, et j'estime qu'on nous empêche de faire ce que la loi exige du mandataire, j'entends du mandataire au sens juridique, c'est-à-dire, d'exercer notre propre jugement, ce qui suppose la connaissance des faits.

A six heures et quart, j'allais lire certaines observations d'un témoin qui a comparu au cours des premières séances du comité et qui représentait certaines gens qui avaient droit d'être représentées en plus grand nombre et dont on n'aurait pas dû éconduire, comme on l'a fait, certains représentants. Je veux citer de courts extraits des observations de M. Harris. J'ai été particulièrement heureux d'en prendre connaissance, parce qu'elles portent sur des énoncés qui ont été faits d'une manière catégorique et, je crois, sans fondement, voulant que le fabricant s'enferme réellement dans une tour d'ivoire d'où il dicte ses prix au reste de la collectivité.

M. Adamson: Ce qui n'a évidemment pas de sens.

Le très hon. M. Howe: Est-ce bien vrai? Je vous fournirai des exemples.

M. Macdonnell (Greenwood): J'aimerais entendre l'avis du ministre du Commerce (M. Howe) à ce sujet. Ce serait fort intéressé. (M. Macdonnell (Greenwood).]

sant et je suis sûr que nous en aurions appris bien plus, si seulement nous avions pu l'entendre comme témoin.

M. Harris a exposé ses vues sur la question. Nous lui en avons fourni l'occasion, ainsi qu'on peut le constater à la page 258 du compte rendu des séances du comité. Voici ce qu'il a dit:

Notre mémoire soutient les points que voici: premièrement, la fixation des prix de revente tend à stabiliser notre économie.

Peut-être vous souvient-il, monsieur l'Orateur, qu'avant le dîner j'ai mentionné qu'en Angleterre, les clientes avaient fait état de ce point précis, savoir qu'il importait tout d'abord d'avoir une garantie quant à la qualité et, en second lieu, de supprimer l'angoisse qui s'empare de certaines personnes lorsqu'elles auraient pu obtenir à meilleur marché ce qu'elles ont déjà acheté dans un autre magasin. Elles connaissent évidemment la valeur de la stabilité ou de l'uniformité des prix, bien que, là encore, on puisse opposer (cela s'est fait dans d'autres cas) qu'il ne faut pas une uniformité trop rigide et que les fabricants intelligents laissent en paix celui qui, par suite des exigences de son commerce et devant la nécessité d'obtenir de l'argent liquide, vend peut-être en-deçà du prix fixé. M. Harris continue:

En deuxième lieu, la marque d'un produit protège le public, lui assure une certaine qualité.

Cela, nous le reconnaissons tous, je crois. Il ajoute:

En troisième lieu, les prix de revente minimums tendent à se transformer en prix maximums. En quatrième lieu la fixation des prix limite la marge de bénéfices bruts du détaillant.

Plus tard, M. Harris formule d'autres observations à propos des restrictions qu'imposerait le régime. Il dit ceci:

Nous signalons ensuite ce qui suit: la fixation des prix ne détermine pas la hausse des prix. Encore une fois, la fixation des prix tend à stabiliser la production.

Or, contrairement aux constatations du comité MacQuarrie, la fixation des prix, en premier lieu, ne restreint pas indûment la concurrence.

En second lieu, la fixation des prix tend à uniformiser les prix au pays. Ainsi, en Colombie-Britannique et dans les provinces Maritimes...

Il semble inclure ces régions dans le Canada, monsieur l'Orateur. Je me demande comment il peut avoir des doutes sur ce point.

M. Gibson: La loi des chemins de fer n'en tient pas compte.

M. Macdonnell (Greenwood): Je poursuis: Elles ont toujours eu à souffrir de l'écart des prix de transport des marchandises.